



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service Maritime

AP N° 2019 - 666

ARRÊTÉ D'AUTORISATION TEMPORAIRE
au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Projet d'amélioration des eaux portuaires du vieux port de Golfe Juan

Commune de VALLAURIS

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par les arrêtés des 8 février 2013 et 17 juillet 2014 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens, relevant de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°4/98 adopté le 2 février 1998 par le préfet maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu le schéma Régional de Cohérence Écologique de Provence Alpes Côte d'Azur (SRCE PACA) approuvé le 26 novembre 2014,

Vu le dossier déposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Nice Côte d'Azur le 25 avril 2019,

Vu l'arrêté du préfectoral n°AE-F09318P0212-2 du 13 novembre 2018 portant décision d'examen au cas par cas,

Vu l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé (ARS),

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021,

Considérant que ce projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique PACA (SRCE PACA) et le contrat NATURA 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins », situé à proximité du port de Golfe Juan,

Considérant les études et les caractéristiques techniques du projet,

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau mais doit être encadrée par des prescriptions permettant de garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages, afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu,

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation déposé et prescrites par le présent arrêté,

Considérant les avis des services consultés qui a conclu à un avis favorable au projet présenté par :

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Golfe Juan
Quai Saint Pierre – avenue des frères Roustan
06220 VALLAURIS

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La CCI Nice Côte d'Azur – Port de Golfe Juan domiciliée Quai Saint Pierre – avenue des frères Roustan – 06220 VALLAURIS, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations d'amélioration des eaux portuaires par renouvellement.

Elle est dénommée bénéficiaire de l'autorisation dans le présent arrêté et représentée par son directeur général. La personne en charge du dossier est M. Stéphane ATTALI, directeur de l'ingénierie portuaire.

Article 2 : Caractéristiques des opérations

Les eaux du bassin du vieux port de Golfe-Juan souffrent d'un phénomène d'eutrophisation du plan d'eau qui se manifeste par la présence d'importantes algues vertes et d'odeurs désagréables. Ce bassin est naturellement très peu agité, protégé par les îles de Lérins et le Cap d'Antibes. Après plusieurs tentatives d'amélioration de la qualité des eaux en tant que site pilote, la CCI souhaite aujourd'hui se diriger vers une solution plus classique basée sur le renouvellement des eaux portuaires. L'objectif est d'améliorer la transparence du plan d'eau, de limiter les développements algaux et de réduire les risques d'anoxie ou de stratification locale.

Le projet s'inscrit dans la limite actuelle du domaine portuaire concédé et ne modifie pas le chenal d'entrée au port. La solution retenue permettra d'exploiter la prise d'eau existante par la mise en place :

- d'une pompe à hélice dans la chambre existante,
- d'une conduite en polyester renforcé de fibres de verre (PRV) dans une souille au pied du quai Saint-Pierre,
- de quatre diffuseurs répartis sur la conduite,
- d'un agitateur qui complétera le dispositif et sera implanté à l'angle nord-est du port.

Cette conduite sera ensouillée pour ne pas modifier les profondeurs au droit des mouillages. Par ailleurs le maître d'ouvrage souhaite profiter de la mobilisation des engins spécifiques de dragages pour éliminer l'accumulation de sédiments devant le quai. Il sera donc nécessaire au préalable de draguer une partie des fonds vaseux et sableux chargés en métaux lourds (volume de 610 m³ environ).

Article 3 : Nomenclature

Au vu de leurs caractéristiques, les opérations énoncées sont soumises à **autorisation environnementale**.

La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est indiquée dans le tableau suivant :

Numéro	Désignation	Régime	Prescriptions spéciales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros TTC (A).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2	Autorisation temporaire	Arrêté du 23 février 2001

L'estimation du coût des travaux s'élève à **700 000 euros** TTC.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998,
- l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par les arrêtés des 8 février 2013 et du 17 juillet 2014.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre toutes les dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Article 5 : Prescriptions particulières, mesures pour éviter, réduire compenser - mesure de suivi

5-1) Période de travaux

La période de travaux exclut la saison estivale de juin à septembre, pointe de l'activité touristique et plaisancière. La durée totale du chantier est estimée à 3 mois et son démarrage en fin d'année 2019.

Le bénéficiaire de l'autorisation avise au moins 1 mois avant le service de la police de l'eau de son intention d'engager les travaux.

5-2) Protection du milieu naturel

Les matières en suspension devront être confinées par un barrage textile pour protéger la zone en cours de travaux. Cet écran anti-MES devra être disposé de manière à prévenir des dispersions importantes de sédiments et à faciliter leur décantation sur place.

Une grille devra obturer la prise d'eau pendant les travaux afin de préserver la faune aquatique.

5-3) Mesures de suivi

Un suivi quotidien du bulletin météorologique permettra de mener le chantier dans des conditions favorables.

Un suivi du plan d'eau sera également effectué durant les travaux, la surveillance quotidienne portera sur :

- l'état de l'écran géotextile (tension du grément pour éviter que les eaux turbides franchissent l'écran en surface, solidité des attaches, absence de déchirures dans la nappe de l'écran,

- l'observation en l'occurrence d'un panache turbide à l'extérieur de la zone confinée,
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Un registre sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le système de surveillance et de contrôle sera mis en place selon un protocole établi pendant la phase préparatoire des travaux. Ce protocole sera transmis pour validation aux services de l'État.

En amont des travaux, des mesures périodiques pourront être effectuées afin de déterminer des valeurs de référence et d'établir un état zéro. Les mesures seront réalisées à l'aide d'un turbidimètre.

La fréquence de contrôle pendant le chantier sera hebdomadaire. Cependant, si un contrôle visuel de l'état général du plan d'eau faisait suspecter une augmentation de la turbidité, un contrôle immédiat devra être effectué aux points de contrôle habituels, ce suivi particulier se poursuivra pendant trois jours avec une fréquence de deux contrôles quotidiens.

5-4) Campagne de suivi

Le suivi de la qualité des eaux sera effectué afin d'évaluer l'efficacité du système de renouvellement mis en place.

Il comprendra :

- des observations visuelles (sous forme de questionnaire auprès des plaisanciers),
- des analyses de la qualité microbiologique et physico-chimiques à comparer avec les analyses existantes, une fois par mois en saison estivale.

5-5) Gestion des déchets

Les déchets générés par les travaux seront récupérés, triés et suivis jusqu'à leur destination finale.

Article 6 : Pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des aménagements ou des ouvrages, et pendant leur exploitation.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les opérations et prendre toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu et les usages et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

La liste des produits dangereux sera précisée dans le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

La présente autorisation, **de nature temporaire**, est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter du début effectif des travaux qui doit intervenir au maximum sous 12 mois.

Elle est renouvelable une fois pour la même durée, sur simple demande, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Sous réserve des règles de sécurité du chantier, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Vallauris et peut y être consultée,

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Vallauris pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois,

4° Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département intéressé ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

– par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leur groupement, dans un délai d'un an (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

Article 15 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Mme le maire de la commune de Vallauris,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Nice, le 10 JUIL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTIOM 3858



Franck VINESSE